

Séance extraordinaire du 21 février 2014

À cette séance extraordinaire tenue le vingtième et unième jour du mois de février de l'an deux mille quatorze, étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Frédéric Vallières
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Scott Mitchell*

Siège numéro 2 (vacant)

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Renonciation à l'avis de convocation

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3402-02-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation à la renonciation de l'avis de convocation.

Nomination de Marjolaine Carrier à titre de secrétaire-trésorière adjointe afin de l'autoriser à signer l'avis public concernant le règlement numéro 336

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3403-02-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT la nomination de Marjolaine Carrier à titre de secrétaire-trésorière adjointe aux fins de signature de l'avis public.

Règlement numéro 336 modifiant le Règlement numéro 326 intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 2 763 204 \$ remboursable en vingt (20) ans, pour l'exécution des travaux d'aqueduc et d'égout, secteur 6^e Rue, et la construction du poste de pompage PP-5 », ayant pour objet de réduire le montant de la dépense et de l'emprunt initial et de modifier le tableau des unités qui y apparaît.

ATTENDU le Règlement numéro 326 adopté par le conseil le 2 décembre 2013, intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 2 763 204 \$ remboursable en 20 ans, pour l'exécution des travaux d'aqueduc et d'égout, secteur 6^e Rue, et la construction du poste de pompage PP-5 »;

ATTENDU la résolution adoptée par le conseil le 20 janvier 2014 (résolution no 3388-01-14);

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement afin :

- de réduire le montant de la dépense et de l'emprunt qui y est décrété à 2 380 000 \$, tel qu'indiqué dans la résolution no 3388-01-14;*

- de préciser et de modifier le tableau qui apparaît à l'article 7 du règlement.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à l'ajournement du conseil le 17 février 2014;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3404-02-14

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CETTE MUNICIPALITÉ CE QUI SUIT :

1. MODIFICATION À L'ARTICLE 2

L'article 2 du Règlement numéro 326 est remplacé par ce qui suit :

« Le présent règlement a pour but d'autoriser le conseil à effectuer des travaux d'aqueduc et d'égout, secteur 6^e Rue, et la construction du poste de pompage PP-5, lesquels sont estimés à 2 380 000 \$, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, selon la ventilation de ces coûts et la soumission reçue le 6 novembre 2013 de Métro-Excavation inc. au montant de 2 188 509,53 \$, lesquelles font partie intégrante des présentes comme annexes « A-1 » et « B ».

L'annexe « A-1 » (ventilation des coûts) est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2. MODIFICATION À L'ARTICLE 3

L'article 3 de ce règlement est modifié en remplaçant le nombre « 2 763 204 \$ » par le nombre « 2 380 000 \$ ».

3. MODIFICATION À L'ARTICLE 4

L'article 4 de ce règlement est modifié en remplaçant le nombre « 2 763 204 \$ » par le nombre « 2 380 000 \$ ».

4. MODIFICATIONS À L'ARTICLE 7

L'article 7 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- a) *Le tableau des unités qui apparaît après le 2^e alinéa est remplacé par le suivant :*

TABLEAU MONTRANT LES CATÉGORIES D'IMMEUBLES ET LE NOMBRE D'UNITÉS

<i>Catégories d'immeubles</i>	<i>Unité de base</i>
<i>A. Résidentiel unifamiliale</i>	<i>1 unité</i>
<i>B. Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale</i>	<i>2 un. + .25 / chambres</i>
<i>C. Maison de chambres (gîte) incluant la résidence</i>	<i>2 un. + .25 / chambres</i>
<i>Résidence pour personnes âgées</i>	<i>2 un. + .25 / chambres</i>
<i>Résidence d'accueil</i>	<i>2 un. + .25 / chambres</i>
<i>D. Hôtel avec chambre et/ou motel</i>	<i>2 un. + .25 / chambres</i>
<i>E. Terrain vacant constructible de 25 mètres et plus de frontage:</i> <i>Cependant, dans tous les cas, le nombre d'unités est limité de la façon suivante :</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>– Pour les terrains de moins de 200 m de frontage :</i> <i>– Pour les terrains de 200 m de frontage et plus :</i> 	<i>1 unité par tranche com- plète de 25 m de fron- tage</i> <i>3 unités maximum</i> <i>4 unités maximum</i>
<i>F. Exploitation agricole</i>	<i>1 / 12 unités</i>
<i>G. Institution financière</i>	<i>2 unités</i>
<i>H. Salon de coiffure avec résidence</i>	<i>1.5 unité</i>
<i>I. Commerce d'alimentation</i>	<i>1 unité</i>
<i>J. Commerce d'alimentation avec boucherie</i>	<i>2 unités</i>
<i>K. Boulangerie-pâtisserie</i>	<i>2 unités</i>
<i>L. Casse-croûte</i>	<i>1 unité</i>
<i>M. Restaurant saisonnier</i>	<i>1.5 unité</i>
<i>N. Restaurant à l'année nombre de places</i>	<i>1 + 1 / 10 places</i>
<i>O. Quincaillerie</i>	<i>1 unité</i>
<i>P. Garage</i>	<i>1.5 unité</i>
<i>Q. Commerce de service intégré à la résidence et non spécifiquement énuméré</i>	<i>1.5 unité</i>
<i>R. Industrie et usage commercial et de services non mentionné précédemment</i>	<i>1 unité/10 employés¹</i>

S. Tout immeuble ou local non mentionné précédemment et non accessoire à une résidence	1 unité
T. Camping incluant chalet et cabine pour location saisonnière	3 unités
U. Résidence unifamiliale avec élevage de chiens	1.25 unité
V. H.L.M. et Coop d'Habitation	1 un. + .75 / log.
W. Salle de réception	1 un. / 100 places

¹ Lorsque, dans le calcul du nombre d'unités, le résultat de la division du nombre réel d'employés par le nombre de références (ici, 10) donne un nombre comportant une fraction, celle-ci est comptée comme une unité.

b) Le paragraphe b) qui apparaîtrait à la fin de l'article 7 est retiré.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Scott, ce 21 février 2014.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 16 :32 hres.

Clément Marcoux, maire,

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier